

2- Temps partiel

Les fonctionnaires titulaires peuvent être autorisés à accomplir leur service à temps partiel. Ce temps partiel de droit ou soumis à autorisation ne peut être inférieur à 50% et supérieur à 90%.

Quand faire sa demande ?

La demande doit être présentée avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire. Le temps partiel ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue du congé maternité, d'adoption ou du congé parental. La demande doit être alors présentée 2 mois avant la fin du congé.

Quelle durée ?

Le temps partiel est accordé pour l'année scolaire. Il fait l'objet d'une tacite reconduction dans la limite de trois ans. À l'issue de cette période de trois ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une décision. Toutefois, il peut être remis en cause chaque année par l'intéressé ou l'administration.

Les différents types de temps partiel

TEMPS PARTIEL DE DROIT

- Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au jour du 3^e anniversaire de la naissance ou de l'arrivée au foyer.
- Pour donner des soins à un enfant ou à son conjoint jusqu'à ce que l'état de santé ne nécessite plus l'assistance d'un tiers.
- Pour créer ou reprendre une entreprise, pour une durée maximale de 2 ans.

La demande initiale doit être adressée au minimum 2 mois avant la date de début du temps partiel.

! Pour un temps partiel lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant, le temps partiel de droit se termine le jour du 3^e anniversaire de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant au foyer.

La réintégration est de plein droit, à temps complet, à cette date. Toutefois, jusqu'à la fin de l'année scolaire, le temps partiel peut être poursuivi sous la forme d'un temps partiel sur autorisation, à la demande de l'intéressé(e).

Pour certaines fonctions comportant des responsabilités ne pouvant être partagées, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation temporaire dans d'autres fonctions.

Exemple : un directeur d'école peut obtenir un temps partiel conditionné par une affectation à titre provisoire sur un poste d'adjoint.

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Le temps partiel sur autorisation est accordé à la demande de l'intéressé(e) sous réserve de la continuité et des nécessités de fonctionnement du service.

Les circulaires locales précisent le calendrier et fournissent éventuellement le formulaire type à remplir.

Quotités et rémunération

QUOTITÉS APPLICABLES

Le travail à temps partiel est accordé, selon le type et selon les fonctions occupées, pour une durée allant de 50% à 90%. **ATTENTION : Si le temps partiel est un droit, sa quotité ne l'est pas.**

Il existe 3 modalités d'exercice de fonctions à temps partiel.

• le cadre hebdomadaire

La quotité est appliquée sur le service hebdomadaire.

• le cadre annuel

La quotité est approchée sur le service hebdomadaire et complétée par des heures et/ou des journées travaillées dans l'année.

• l'annualisation

La quotité est calculée sur l'année de travail et répartie en deux périodes : l'une travaillée et l'autre non.

Dans le 1^{er} degré, la durée du service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier de demi-journées hebdomadaires.

Dans le 2nd degré, la durée de service est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures.

RÉMUNÉRATION

La rémunération des agents à temps partiel est calculée au prorata de leur durée effective de service (sauf pour 80% et plus : voir encadré). Ainsi, un agent travaillant à mi-temps percevra 50% de la rémunération d'un agent à temps plein.

En cas d'annualisation du temps partiel, la rémunération est lissée sur l'ensemble de l'année scolaire. Donc l'agent perçoit le même salaire tous les mois, y compris pendant les périodes non travaillées.

Lorsque la **durée des services est égale ou supérieure à 80%**, la fraction de rémunération correspondante est calculée selon la formule suivante et exprimée avec un chiffre après la virgule :
(quotité de travail aménagée en % X 4/7) + 40

Exemple : pour une quotité de travail à 80%, le calcul est le suivant $(80 \times 4/7) + 40 = 85,7\%$

La rémunération comporte le traitement, l'indemnité de résidence, les indemnités liées au grade, à l'échelon ou à l'emploi et, de façon générale, toutes les indemnités qui suivent la rémunération.

Les tableaux pages 40 et 41 précisent, pour chaque quotité, le nombre de demi-journées ou d'heures travaillées au titre du service d'enseignement et le pourcentage de rémunération correspondante.

Incidences sur la carrière et les revenus

AVANCEMENT

Les périodes de travail à temps partiel sont **assimilées à des périodes à temps plein** pour la détermination des droits à avancement, à promotion interne et à formation.

RETRAITE

Une période de services accomplis à temps partiel n'est **pas décomptée de la même façon en durée d'assurance et en durée de service.**

- En terme de **durée d'assurance**, le temps partiel est considéré comme un temps complet.
 - Par contre, concernant la **durée de service**, celle-ci est calculée au prorata de la quotité, en particulier pour le temps partiel sur autorisation.
- Elle peut être prise en charge à taux plein pour le temps partiel de droit dans certaines limites.

CUMUL D'ACTIVITÉS

Il est désormais autorisé tant aux fonctionnaires exerçant à temps complet qu'à ceux exerçant à temps partiel. Toutes

les activités exercées dans le cadre d'un cumul demeurent soumises à la délivrance d'une autorisation

Voir partie I - fiche Cumul d'activités p.17

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les fonctionnaires à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires effectives (HSE) mais pas à celui des heures supplémentaires années (HSA).

PRESTATIONS SOCIALES

Les fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent prétendre à diverses prestations au titre de la CAF (complément de libre choix d'activité par exemple).

Voir partie III - fiche Prestations familiales p.28

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles sont accordées dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein. La seule exception demeure pour la garde d'enfant malade, cette autorisation d'absence étant proratisée en fonction du nombre de demi-journées travaillées.

Voir partie VI - fiche Autorisations d'absence p.42

Cas des stagiaires

Les stagiaires peuvent bénéficier, comme les titulaires, du temps partiel. Notamment, ils peuvent obtenir un temps partiel de droit.

Néanmoins, l'obligation d'assurer une année complète de stage pour être titularisé leur est imposée. Leur titularisation sera **reportée au prorata de la partie non travaillée**. Les agents seront alors placés en prolongation de stage.

Textes de référence

- **Loi n°84-16** du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'État (articles 34 bis, 37 à 40)
- **Décret n°82-624** du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel
- **Décret n°2002-1072** du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la Fonction publique d'État
- **Circulaire ministérielle n°2013-038** du 13 mars 2013 relative à la mise en œuvre de nouveaux rythmes scolaires : travail à temps partiel des personnels enseignants du premier degré et décharges des directeurs d'école

Premier degré

**4,5
jours**

• RÉPARTITION HEBDOMADAIRE DU TEMPS PARTIEL

Type de temps partiel	%	Nombre de 1/2 journées travaillées	Nombre de 1/2 journées libérées	Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
De droit et sur autorisation	de 75% à 83,33%	7 demi-journées : 18 à 20h d'enseignement	2 demi-journées : 4 à 6h	de 81h à 90h dont 45h à 50h pour les APC et leur organisation	de 75% à 87,62%
De droit	de 64,58% à 68,75%	6 demi-journées : 15h30 à 16h30 d'enseignement	3 demi-journées : 7h30 à 8h30	de 70h à 74h15 dont 33h45 à 35h pour les APC et leur organisation	de 64,58% à 68,75%
De droit	de 56,25% à 58,33%	5 demi-journées : 13h30 à 14h d'enseignement	4 demi-journées : 10 à 10h30	de 60h45 à 63h dont 38h45 à 41h15 pour les APC et leur organisation	de 56,25% à 58,33%
De droit et sur autorisation	50%	de 4 à 5 demi-journées	4 à 5 demi-journées	54h	50%
		12h d'enseignement réparties en demi-journées complètes dans un cadre mensuel		54h	50%

• RÉPARTITION ANNUELLE DU TEMPS PARTIEL

Type de temps partiel	%	Service d'enseignement (24 heures)		Service annuel complémentaire (108h)	Rémunération
		Service hebdomadaire	Demi-journées supplémentaires à répartir		
De droit et sur autorisation	80%	7 demi-journées : 18h30 à 19h d'enseignement	2 demi-journées 5h à 5h30	86h20 dont 48h pour l'APC et leur organisation	85,70%

Les tableaux reprennent les exemples du ministère. Ils ne peuvent couvrir l'ensemble des particularités locales dans le cadre de la semaine de 4,5 jours.

✓ Obligations de service

Second degré

L'appréciation du temps partiel se fait par rapport à la durée hebdomadaire de service exigée. Seule contrainte : un service hebdomadaire comportant un nombre entier d'heures. Toutes les quotités, de 50 à 90%, sont ouvertes.

Quotités	Obligations de service (hors réductions et majorations)*				
	15 heures	18 heures	20 heures	35 heures	36 heures
100%	15 heures	18 heures	20 heures	35 heures	36 heures
50%	7,5 heures	9 heures	10 heures	17,5 heures	18 heures
60%	9 heures	10,8 heures	12 heures	21 heures	21,6 heures
70%	10,5 heures	12,6 heures	14 heures	24,5 heures	25,2 heures
80%	12 heures	14,4 heures	16 heures	28 heures	28,8 heures
90%	13,5 heures	16,2 heures	18 heures	31,5 heures	32,4 heures

***** Dans le cadre des temps partiels, il faut considérer que les réductions et majorations s'appliquent de la même manière que dans le cadre d'un temps plein. Ainsi, un certifié demandant à bénéficier d'un temps partiel à 50% et bénéficiant d'une diminution au titre de l'heure de première chaire aura 8h effectives d'obligations de service (9h au titre du 50% moins l'heure de première chaire). Cette règle fonctionne bien sûr, à l'inverse, dans le cadre d'une majoration.

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE QUOTITÉ/RÉMUNÉRATION

Agrévés (15h)		
	quotité travaillée	rémunération
8 heures	53,33%	53,33%
9 heures	60%	60%
10 heures	66,67%	66,67%
11 heures	73,33%	73,33%
12 heures	80%	85,71%
13 heures	86,67%	89,52%

PLC/PLP (18h)		
	quotité travaillée	rémunération
9 heures	50%	50%
10 heures	55,56%	55,56%
11 heures	61,11%	61,11%
12 heures	66,67%	66,67%
13 heures	72,22%	72,22%
14 heures	77,78%	77,78%
15 heures	83,33%	87,62%
16 heures	88,89%	90,79%

Profs d'EPS (20h)		
	quotité travaillée	rémunération
10 heures	50%	50%
11 heures	55%	55%
12 heures	60%	60%
13 heures	65%	65%
14 heures	70%	70%
15 heures	75%	75%
16 heures	80%	85,71%
17 heures	85%	88,57%
18 heures	90%	91,43%

Agrévés EPS (17h)		
	quotité travaillée	rémunération
9 heures	52,94%	52,94%
10 heures	58,82%	58,82%
11 heures	64,71%	64,71%
12 heures	70,59%	70,59%
13 heures	76,47%	76,47%
14 heures	82,36%	87,06%
15 heures	88,24%	90,42%